

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article  
151 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 1er avril 1998, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 151 L.I.R. a trait à la déclaration d'impôt à remettre par le débiteur de revenus passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux. Par le passé, les dispositions d'exécution en la matière étaient précisées par arrêté ministériel.

A partir du 1er janvier 1998, elles le seront par un règlement grand-ducal, à savoir celui dont le projet se trouve sous avis. Ce règlement grand-ducal reprend dans ses articles 2 et 3 les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 1984, en vigueur à l'heure actuelle.

Quant à l'article 1er, celui-ci prévoit, d'un côté, que le modèle de la déclaration ne fait plus partie intégrante du projet de règlement et, d'un autre côté, qu'il y a lieu à déclaration également en cas de dispense de retenue au sens de l'article 147 L.I.R.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque particulière à présenter à ce sujet, et elle se déclare donc d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 mai 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN